



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 13839

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation considérable de charges qui grevent les professions libérales, à la suite du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, et qu'elles n'ont pas toujours la possibilité de repercuter dans leurs honoraires, puisqu'elles appartiennent souvent à des professions à tarifs étroitement contrôlés. L'appel en cours des cotisations 1989 risque de faire réagir violemment ces professions qui n'avaient pas toujours bien perçu, en son temps, l'impact de cette mesure. Le Premier ministre ayant confirmé que le Gouvernement s'emploierait à conforter les conditions du développement des professions libérales, M Jean Rigaud demande donc à monsieur le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir prendre pleinement en considération les difficultés de ces professions, en veillant notamment à ce que les taux qui seront retenus pour 1990, et pour la fixation desquels le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à consulter les organisations professionnelles concernées viennent corriger les excès relevés pour 1989. Il serait tout à fait regrettable que ces professions dans lesquelles l'emploi progresse depuis quelques années, et qui auront aussi à faire face à l'échéance européenne, soient pénalisées.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des débats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepté de ne pas appliquer dans sa totalité le dispositif du déplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versées par les employeurs et les travailleurs indépendants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnées alors que les cotisations dues pour les salaires seront totalement déplafonnées (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour ces professions, d'un déplafonnement total. Conséquence de ce mécanisme, les taux de cotisations applicables aux salaires et aux travailleurs indépendants seront différenciés selon des modalités qui, si elles restent à définir, devront impérativement prendre en compte l'économie globale du système, notamment ses objectifs en matière d'emploi et d'équité sociale, et garantir un niveau de ressources constant à la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la nécessité de prendre en considération, dans la perspective du grand marché européen, les charges sociales des travailleurs indépendants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement créatrices d'emplois. La création, pour les travailleurs indépendants et notamment les professions libérales, d'une exonération des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarié (loi du 13 janvier 1989) en témoigne. Le Gouvernement déterminera en tenant compte de tous ces éléments les taux de cotisations applicables aux travailleurs indépendants à compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifiés qu'après consultation des représentants de l'ensemble des professionnels intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13839

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2521